



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Environnement

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRAS, le **04 AOUT 2022**

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Système d'assainissement de Le Portel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 122-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leurs déclinaisons dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 autorisant le système d'assainissement de Le Portel ;

Vu le porter à connaissance du 17 juin 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement de Le Portel doit être conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 mai 1991 (DERU) ;

Considérant que le système d'assainissement de Le Portel est déclaré non conforme depuis 2016 ;

Considérant que, depuis l'année 2016, des dysfonctionnements récurrents du système d'assainissement de Le Portel ont été constatés, ceux-ci ayant pour conséquence des déversements d'effluents non traités au milieu naturel, par temps de pluie, à proximité d'une zone de baignade et d'une zone conchylicole ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 autorisant le système d'assainissement de Le Portel, pour tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 et fixer l'échéancier du programme d'études et de travaux nécessaires à la mise en conformité de ce système d'assainissement.

On entend par permissionnaire la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Article 2 – Diagnostic et analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

2-1 – Diagnostic permanent du système d'assainissement de Le Portel

Le permissionnaire met en place le diagnostic permanent du système d'assainissement de Le Portel, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir et identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Ce diagnostic porte sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel des réseaux : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le permissionnaire tient à jour les plans des réseaux et des branchements. Ces plans sont fournis au service chargé de la police de l'eau.

2.2 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le permissionnaire met en place un diagnostic périodique du système d'assainissement de Le Portel pour le 31 décembre 2030 et suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejet au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le permissionnaire établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

2.3 - L'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

Le permissionnaire est tenu de réaliser une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles et de la transmettre au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Mise en conformité du système d'assainissement

Le permissionnaire est tenu de respecter l'échéancier ci-après, pour la réalisation du programme d'études et de travaux nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement de Le Portel.

3.1 – Les réseaux

- Renouvellement et réhabilitation de 6600 m de canalisation, suppression de 83 regards mixtes et contrôles de branchement, identifiés dans l'étude diagnostique, avant le **31 décembre 2025** ;
- Construction du bassin de stockage restitution des eaux usées Square Ansel avant le **31 décembre 2024**.

3.2 – La gestion Alternative des eaux pluviales

- Mise en œuvre de la gestion alternative des eaux pluviales sur les 8 sites identifiés dans l'étude diagnostique avant le **31 décembre 2026**.

3.4 – La station de traitement des eaux usées

- Finalisation des études d'aide à la décision concernant le devenir de la station de traitement des eaux usées, avant le **30 septembre 2023** ;
- Validation du scénario retenu, à l'issue des études d'aide à la décision, avant le **31 décembre 2023** ;
- Mise en conformité du système d'assainissement de Le Portel, avant le **31 décembre 2028**.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, avant le 31 janvier de l'année n, les actions réalisées au cours de l'année n-1.

Le permissionnaire met en place un comité de pilotage, comprenant notamment le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie, qui se réunira, à minima, deux fois par an.

Article 4 – Prescriptions en phase travaux

L'ensemble des travaux sera réalisé en maintenant un niveau de traitement ou de collecte optimal afin d'éviter au maximum tout rejet direct d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- les milieux sensibles non impactés directement par le projet devront faire l'objet d'un balisage pérenne (clôture) afin de s'assurer qu'aucune dégradation (circulation d'engins, dépôt de matériaux...) n'intervienne sur ces zones ;

- les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets ;
- toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique ;
- les stockages de liquide susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins devront être placés sur rétention ;
- le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (engins de récupération...) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 5 – Arrêté du 11 octobre 2019

Les autres dispositions et prescriptions visées dans l'arrêté du 11 octobre 2019 restent inchangées.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies d'Outreau et de Le Portel.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Outreau et de Le Portel.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies d'Outreau et de Le Portel, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de messieurs les maires.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

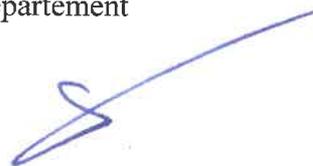
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les maires d'Outreau et de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département



Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.